

Transition bibliographique :
application des éléments de la norme RDA-FR au 18 avril 2017
Questions-réponses

QUESTIONS/REPONSES suite au J.e-Cours du 08 juin 2017

Mise à jour janvier 2020

Pouvez-vous donner un exemple pour "éditorialisation" ? Pour moi, on parle de bibliothèque numérique : on se sert d'une notice SU ou Calames qu'on complète par des métadonnées, fonctionnalités de visionnage...

L'éditorialisation est l'enrichissement d'un contenu numérisé grâce à des fonctionnalités techniques : indexation plus fine d'illustrations, retouches d'images en cas de dégradation de feuilles, possibilités de visionnage spécifiques, etc. Ce travail d'éditorialisation, qui induit de fait une nouvelle manifestation, est assez habituel dans les bibliothèques numériques actuelles.

A l'inverse de ce travail d'éditorialisation, on trouve la diffusion de fichiers numériques (sous format .pdf par exemple) consistant en la reproduction brute d'images, strictement à l'identique, d'un original imprimé, ne permettant aucune recherche dans le texte.

Un exemple de « numérisation éditorialisée » : la bibliothèque numérique de l'INHA offre des numérisations d'ouvrages d'architecture anciens, proposant une table des matières enrichie d'une indexation des planches gravées, avec visionnage spécifique des gravures permettant d'appréhender des détails très fins etc.

Ces fonctionnalités techniques n'ont pas à apparaître dans la notice de signalement. Elles sont une aide pour vous permettre d'identifier quelle mention est à enregistrer dans la zone de l'adresse.

Numérisation à des fins patrimoniales : pourquoi n'est-ce pas une mention de production ?

Numérisation à des fins patrimoniales ne veut pas dire grand-chose. Ce n'est pas un angle d'approche pertinent. Mieux vaut se poser les questions sur le statut du document numérique (natif ou reproduction à l'identique, reproduction enrichie) et sa destination (public large ou très restreint).

En termes de 'numérisations patrimoniales', il peut exister :

1. des numérisations patrimoniales à des fins de conservation sans objectif de publication

Au vu de l'état dégradé d'un original imprimé, la bibliothèque décide d'en faire une numérisation pour garder trace du contenu (cas notamment de périodiques anciens, très abimés, au papier cassant particulièrement fragile), ou pour éviter que l'imprimé ne soit trop manipulé (cas d'un document pittoresque ou célèbre (un éventail portant un poème de la main de Cocteau, par exemple) dont la reproduction est très souvent demandée) → cette numérisation n'a pas

forcément vocation à être diffusée auprès du public, elle permet à la bibliothèque de protéger le document tout en poursuivant sa valorisation.

→ Il faudra enregistrer une mention de production : 214 #1 (a priori, il y a peu de raisons de signaler ce document sur un catalogue public au demeurant).

2. des numérisations patrimoniales à des fins de conservation, publiées donc mises à la disposition de tous après un travail d'éditorialisation

L'objectif de la numérisation est alors double : protéger le document de la manipulation, et le rendre accessible aux lecteurs. Si le contenu numérisé est enrichi de (méta-)données par rapport à l'original, et si des fonctionnalités permettent d'en visualiser différemment le contenu, il s'agira d'une nouvelle publication à part entière. (Voir question précédente).

→ Il faudra enregistrer une mention de publication : 214 #0

3. Des reproductions de documents patrimoniaux réalisés à l'identique de l'original, à des fins de conservation, publiées donc mises à la disposition de tous.

Aucun travail d'éditorialisation n'ayant été effectué sur le document numérisé, il s'agira d'une simple diffusion.

→ C'est donc une mention de diffusion qu'il faudra enregistrer (214 #2), précédée bien sûr d'une mention de publication sans lieu ni éditeur connus.

Si nous avons une date qui correspond à l'expression sans la mention "cop." : d'après le J.e cours, elle est à enregistrer en 100\$\$. Pourriez-vous préciser ce qu'il en est ? On n'a pas toujours de date de copyright : il est dommage de passer à côté d'une information si c'est une date d'expression sans la mention de "cop."

Un scan serait le bienvenu pour illustrer le propos. Si la date est précédée de la mention « tous droits réservés », il s'agit sans doute d'une mention similaire à celle d'un copyright. Cette date peut alors être enregistrée en 100 \$. Mais c'est à préciser selon le contexte dans lequel apparaît cette date.

De manière générale, si une date présente sur la ressource peut être identifiée de manière certaine comme étant une date relative à l'expression principale, elle peut être enregistrée en 100 \$.

Qu'est-ce qu'un copyright graphique pour les images animés?

Il s'agit du **copyright portant sur le graphisme** (image, dessin, maquette, illustration de manière générale), et non sur le texte (pour la musique, on utilise plus volontiers le terme de « protection sonore » et du symbole P). On peut trouver la mention de « copyright graphique » dans des documents autres que les images animées.

Si on trouve sur le document la mention "Tous droits réservés 1964" (seule date disponible), est-ce qu'on la considère comme une date de copyright ?

Oui, la mention « tous droits réservés » vaut date de copyright, droit pour lequel on rappelle qu'il n'existe pas de dépôt en France.

Vous pouvez trouver sur le site copyrightfrance.com les mentions susceptibles d'accompagner le symbole :

« Mentions additionnelles [concernant l'utilisation du logo, symbole, Copyright...] :

- **Toute reproduction interdite.**
- **Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur.**
- **Tous droits réservés.**
- **Tous droits cédés.**
- **Droits cessibles.**
- **Droits non cessibles. »**

Ne jamais oublier que la **date de copyright, lorsqu'elle doit tenir lieu de date de publication en l'absence d'autre date, doit être plausible** par rapport à la ressource que vous avez entre les mains. Vous ne pouvez pas enregistrer comme date de copyright en zone 214 #4 une date qui vous paraît bien trop ancienne par rapport à la ressource que vous décrivez. Un copyright de 1964 ne peut donc être enregistré comme une date tenant lieu de date de publication en 214 si le document est manifestement des années 2000 (maquette, page de couverture, etc.).

Quel lieu de diffusion indiquer pour la version électronique des thèses dont la version de soutenance est en papier et une version numérique existe dans TEL ?

La plateforme TEL est hébergée par le CCSD dont le siège est situé à Villeurbanne. C'est le lieu retenu par la majorité des notices qui signalent TEL comme diffuseur.

Pourquoi autoriser l'utilisation de plusieurs zones 214 datées alors qu'on nous dit depuis le début qu'une seule suffit ?

Selon RDA-FR, **une seule zone 214 suffit à partir du moment où elle donne une date de publication et permet l'identification de la ressource.**

Pour autant, d'autres mentions sont tolérées si elles ne sont pas fautives, dans le souci de ne pas perdre de données qui pourraient s'avérer intéressantes (cas, par exemple, d'une date d'impression en année N avec date de publication en année N+1). L'imprimerie peut être également une imprimerie de renom, avec une histoire particulière (Plon a d'abord été une grande imprimerie-librairie avant de se lancer dans l'édition, il en est de même de Guy Lévis Mano, imprimeur et éditeur GLM etc.).

Il est parfois difficile de présager les études menées plus tard par des chercheurs sur des imprimeurs, grandes maisons de distribution etc. On ne vous demande pas d'enregistrer ces mentions puisqu'elles sont facultatives, mais si un collègue a pris la peine de les enregistrer, il ne paraît pas inopportun de les conserver.

Par ailleurs, les notices chargées de la BnF conservent dans le Sudoc les données du dépôt légal, donc des mentions d'impression. Là encore, on ne vous demande pas de les supprimer puisqu'elles préexistent à votre travail (sauf si elles s'avèrent erronées, bien sûr).

Dans le cas d'une notice globale pour une monographie en plusieurs volumes présentant un changement de lieu de publication d'un volume à l'autre (et non pas un changement d'éditeur) : qu'est-ce qu'on indique en 214 \$a ? Est-ce le lieu de publication trouvé sur le 1er volume ?

Si seul le lieu d'édition change entre les 2 volumes, il faut enregistrer une seule zone 214 #0 et deux \$a consécutifs.

Si le lieu d'édition change ainsi que la date de publication (sans changement de responsabilité éditoriale), il faut enregistrer deux zones 214 #0, suivies chacune d'un lieu d'édition en \$a et de l'année de publication associée en \$d.

A l'IFAO, on est une maison d'édition et un imprimeur, donc quand il s'agit de la mention "Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale", on la note dans la 214 #0 (quand les documents sont bien nos publications) ou 214 #3 après une autre 214 #0 (pour les cas de publications du "service des antiquités" ou "Institut d'Egypte"). On trouve ces mentions en tête de la page de titre. Qu'est-ce que vous en pensez de cette utilisation de la zone 214 ?

Le signalement dans le premier cas est tout à fait juste et pertinent.

Dans le 2^e cas, la mention d'impression n'est pas nécessaire, puisqu'une mention de publication datée est enregistrée en 214 #0. Toutefois, si vous jugez opportun et utile d'identifier également la mention d'impression, celle-ci doit être enregistrée alors en 214 #3, votre raisonnement est tout à fait exact.

Ce peut d'ailleurs être judicieux de le faire si, comme vous l'écrivez, l'information sur l'impression arrive en tête de la page de titre. Il faut toujours se demander comment cherchera le lecteur. S'il a vu le livre en question à un étalage de librairie, il aura peut-être retenu cette information en page de titre si elle y est très lisible ; il peut donc être intéressant de l'enregistrer dans la notice de signalement.

Pour les dates extrêmes, on les indique comme avant en 214 \$d sous la forme XXXX-XXXX ?

Oui.

L'affichage en clair au format aff u dans l'interface professionnelle ou au format détaillé dans le sudoc public n'est pas tout à fait clair pour les ressources continues pour lesquelles n'est plus mentionné le type de document (périodique, collection) et pour lesquelles le type de support est au singulier. La mention Périodique, collection et volume(s) ou brochure(s) [en rajoutant un s entre parenthèses] serait plus clair.

Votre remarque est tout à fait pertinente, nous allons y travailler, merci d'avoir signalé ce souci.

Qu'entend-on par « autres travaux universitaires » dans le cadre des noms et lieux de production ?
Pour quel autre type de document à part les thèses et les mémoires ne mentionne-t-on pas de \$a et de \$c en 214 ?

L'expression « **autres travaux universitaires** » couvre notamment les mémoires de master et les thèses d'habilitation de la recherche.

Pour ces autres travaux, à l'instar des thèses de doctorat, le document originel doit être signalé avec une **214 #1 \$d<date de soutenance>**. MAIS en revanche, son signalement devra comporter une donnée codée **105 \$b7** (pour « autres travaux universitaires »), à la différence du document originel des thèses de doctorat codées 105 \$bm.